

Art. 3. Les Ministres de la guerre et de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mai 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
Signé : FARRE.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAUREGUIBERRY.

Collationné :

Le Chef du bureau des Archives,
Signé : HENNET.

Pour ampliation :

Le Directeur du contrôle et de la comptabilité,
Signé : E. DE PANAFIEU.

Pour copie conforme :

Le Colonel chargé du bureau des troupes,
Signé : ALLEYRON.

N° 429. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet du recrutement de travailleurs dans les îles voisines de Tahiti. Opérations effectuées par le *Buffon*. — Recommandations.

(Direction des Colonies, 4^e bureau.)

Paris, le 15 juin 1880.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie a porté à ma connaissance divers incidents auxquels a donné lieu la présence en rade de Nouméa, dans le courant du mois de janvier dernier, du navire de commerce français le *Buffon*, affrété par la colonie de Tahiti pour le transport d'un convoi d'immigrants engagés aux îles Gilbert. Plusieurs cas de décès s'étant produits à bord pendant le séjour de ce bâtiment à la Nouvelle-Calédonie, et une commission chargée de se rendre compte des conditions hygiéniques dans lesquelles se trouvaient les immigrants ayant constaté l'état malade d'un grand nombre d'entre eux, l'Administration locale dut, sur le rapport du médecin en chef, et d'accord avec la commission sanitaire, convoquée à cette occasion, prescrire les dispositions nécessaires pour assurer dans de meilleures conditions d'hygiène et de sécurité la continuation du voyage entrepris par le *Buffon*. J'aime à penser que ces dispositions,